

**STRASBOURG CONVENTION OF 2012 ON THE LIMITATION OF LIABILITY IN
INLAND NAVIGATION (CLNI 2012), STRASBOURG, 27 SEPTEMBER 2012**

The States Parties to this Convention,

having recognised the desirability of determining by agreement certain uniform rules relating to the limitation of liability in inland navigation on all inland waterways,

considering that it is desirable to modernise the 1988 Strasbourg Convention on the Limitation of Liability in Inland Navigation,

have agreed as follows:

Chapter I

The right of limitation

Article 1

Persons entitled to limit liability; definitions

1. Vessel owners and salvors, as hereinafter defined, may limit their liability in accordance with the rules of this Convention for claims set out in Article 2.
2. The term:
 - (a) "vessel owner" shall mean the owner, hirer or charterer entrusted with the use of the vessel, as well as the operator of a vessel;
 - (b) "vessel" shall mean an inland navigation vessel used for commercial navigational purposes and shall also include hydrofoils, ferries and small craft used for commercial navigational purposes but not air-cushion vehicles. Dredgers, floating cranes, elevators and all other floating and mobile appliances or plant of a similar nature shall also be considered vessels;
 - (c) "salvor" shall mean any person rendering services in direct connection with salvage or assistance operations. These operations shall also include operations referred to in Article 2, paragraph 1 (d), (e) and (f);
 - (d) "dangerous goods" shall mean dangerous goods within the meaning of Chapter 3.2 of the Regulations annexed to the European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways (ADN) in force at the time;
 - (e) "waterway" shall mean any inland waterway, including any lake.
3. If any claims set out in Article 2 are made against any person for whose act, neglect or default the vessel owner or salvor is responsible, such person shall be entitled to avail himself of the limitation of liability provided for in this Convention.
4. In this Convention, the liability of a vessel owner shall include liability in an action brought against the vessel herself.

5. An insurer of liability for claims subject to limitation in accordance with the rules of this Convention shall be entitled to the benefits of this Convention to the same extent as the assured himself.
6. The act of invoking limitation of liability shall not constitute an admission of liability.

Article 2

Claims subject to limitation

1. Subject to Articles 3 and 4, the following claims, whatever the basis of liability may be, shall be subject to limitation of liability:
 - (a) claims in respect of loss of life or personal injury or loss of or damage to property (including damage to harbour works, basins, waterways, locks, weirs, bridges and aids to navigation) occurring on board or in direct connection with the operation of the vessel or with salvage operations, and consequential loss resulting therefrom;
 - (b) claims in respect of loss resulting from delay in the carriage of cargo, passengers or their luggage;
 - (c) claims in respect of other loss resulting from infringement of rights other than contractual rights and occurring in direct connection with the operation of the vessel or with salvage or assistance operations;
 - (d) claims in respect of the raising, removal, destruction or the rendering harmless of a vessel which is sunk, wrecked, stranded or abandoned, including anything that is or has been on board the vessel;
 - (e) claims in respect of the removal, destruction or rendering harmless of the cargo of the vessel;
 - (f) claims of a person other than the person liable in respect of measures taken in order to avert or minimise loss for which the person liable may limit his liability in accordance with this Convention, and further loss caused by such measures.
2. Claims set out in paragraph 1 shall be subject to limitation of liability even if brought by way of recourse or for indemnity under a contract or otherwise. However, claims under paragraph 1 (d), (e) and (f) shall not be subject to limitation of liability in so far as they relate to remuneration under a contract with the person liable.

Article 3

Claims excepted from limitation

The rules of the present Convention shall not apply to:

- (a) claims for assistance or salvage, including, if applicable, special compensation relating to salvage operations in respect of a vessel which in itself or its cargo threatened to cause damage to the environment;
- (b) claims for contributions in general average;

- (c) claims subject to any international convention or national legislation governing or prohibiting limitation of liability for nuclear damage;
- (d) claims against the owner of a nuclear vessel for nuclear damage;
- (e) claims by servants of the vessel owner or salvor whose duties are connected with the vessel or with the salvage or assistance operations, including claims of their heirs, dependants or other persons entitled to make such claims if, under the law governing the contract of service between the vessel owner or salvor and such servants, the vessel owner or salvor is not entitled to limit his liability in respect of such claims, or if he is by such law only permitted to limit his liability to an amount greater than that calculated in accordance with Article 6 or, for claims within the meaning of Article 7, to an amount greater than the limit of liability calculated in accordance with Article 7.

Article 4

Conduct barring limitation

A person liable shall not be entitled to limit his liability if it is proved that the loss resulted from his personal act or omission, committed with the intent to cause such loss, or recklessly and with knowledge that such loss would probably result.

Article 5

Counterclaims

Where a person entitled to limitation of liability under the rules of this Convention has a claim against the claimant arising out of the same occurrence, their respective claims shall be set off against each other and the provisions of this Convention shall only apply to the balance, if any.

Chapter II

Limits of liability

Article 6

The general limits

1. The limits of liability for claims other than those mentioned in Articles 7 and 8, arising on any distinct occasion, shall be calculated as follows:
 - (a) in respect of claims for loss of life or personal injury:
 - (i) for a vessel not intended for the carriage of cargo, in particular a passenger vessel, 400 units of account per cubic metre of displacement at maximum permitted draught, increased for vessels equipped with mechanical means of propulsion by 1 400 units of account per kW of power of the propulsion machinery;
 - (ii) for a vessel intended for the carriage of cargo, 400 units of account per tonne of the vessel's deadweight, increased for vessels equipped with mechanical means of propulsion by 1 400 units of account per kW of power of the propulsion machinery;

- (iii) for a pusher or tug, 1 400 units of account per kW of power of the propulsion machinery;
 - (iv) for a pusher which, at the time the damage was caused, was coupled to barges in a pushed train, the limit of liability calculated in accordance with sub-paragraph (iii) shall be increased by 200 units of account per tonne of deadweight of the pushed barges; this increase shall not apply in so far as it can be proved that the pusher has rendered salvage or assistance services to one or more of these barges;
 - (v) for a vessel equipped with mechanical means of propulsion which at the time the damage was caused was providing propulsion for other vessels coupled to this vessel, the limit of liability calculated in accordance with sub-paragraphs (i), (ii) or (iii) shall be increased by 200 units of account per tonne of deadweight or cubic metre of displacement of the other vessels; this increase shall not apply in so far as it can be proved that this vessel has rendered salvage or assistance services to one or more of the coupled vessels;
 - (vi) for floating and mobile appliances or plant within the meaning of the second sentence of Article 1, paragraph 2 (b), their value at the time of the occurrence;
- (b) in respect of all other claims, half of the limit of liability calculated in accordance with paragraph (a);
 - (c) when the limit of liability calculated in accordance with paragraph (a) is insufficient to pay the claim mentioned therein in full, the limit of liability calculated in accordance with paragraph (b) shall be available for payment of the unpaid balance of claims under paragraph (a) and such unpaid balance shall rank rateably with claims mentioned under paragraph (b);
 - (d) in no case shall the limits of liability be less than 400 000 units of account for claims in respect of loss of life or personal injury or less than 200 000 units of account for all other claims.
2. However, without prejudice to the rights related to claims for loss of life or personal injury in accordance with paragraph 1 (c), a State Party may provide in its national law that claims in respect of damage to harbour works, basins, waterways, locks, weirs, bridges and aids to navigation shall have such priority over other claims under paragraph 1 (b) as is provided by that law.
 3. The limits of liability mentioned in paragraph 1 (d) shall also apply to any salvor rendering salvage or assistance services to a vessel and not operating from any inland navigation vessel or seagoing vessel, and to any salvor operating solely on the vessel to which he is rendering salvage or assistance services.

Article 7

The limits applicable to claims for damage arising from the carriage of dangerous goods

1. The limits of liability for a vessel carrying dangerous goods in respect of claims arising in respect of damage resulting directly or indirectly from the dangerous nature of the goods shall be calculated as follows:
 - (a) in respect of claims for loss of life or personal injury: twice the limit of liability calculated in accordance with Article 6, paragraph 1 (a), but no less than 10 million units of account;
 - (b) in respect of all other claims, twice the limit of liability calculated in accordance with Article 6, paragraph 1 (b), but no less than 10 million units of account.
2. Where the limit of liability calculated in accordance with paragraph 1 (a) is insufficient to pay the claims mentioned therein in full, the limit of liability calculated in accordance with paragraph 1 (b) shall be available for payment of the unpaid balance of claims under paragraph 1 (a) and such unpaid balance shall rank rateably with claims mentioned in paragraph 1 (b).

Article 8

The limit applicable to passenger claims

1. In respect of claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a vessel, the limit of liability for such vessel shall be an amount of 100 000 units of account multiplied by:
 - (a) the number of passengers which the vessel is authorised to carry according to the vessel's certificate, or,
 - (b) if the number of passengers which the vessel is authorised to carry is not prescribed, the number of passengers actually carried by the vessel at the time of the occurrence.

The limit of liability shall, however, not be less than 2 million units of account.
2. For the purpose of this Article "claims for loss of life or personal injury to passengers of a vessel" shall mean any such claims brought by or on behalf of any person carried in that vessel:
 - (a) under a contract of passenger carriage, or,
 - (b) who, with the consent of the carrier, is accompanying a vehicle or live animals which are covered by a contract for the carriage of goods.

Article 9

Unit of account

1. The unit of account referred to in Articles 6 to 8 and 10 is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in Articles 6 to 8 and 10 shall be converted into the national currency of the State in which limitation is sought, according to the value of that currency at the date the limitation fund is constituted, payment is made, or security is given which under the law of that State is equivalent to such payment.

2. The value of a national currency of a State Party in terms of Special Drawing Rights shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect on the date in question for its operations and transactions.
3. The States Parties may, on the basis of the method of calculation mentioned in paragraph 1, establish the equivalent of the amounts mentioned in Articles 6 to 8 and 10 in their national currency in round figures. When, following a change in the value of the national currency in terms of Special Drawing Rights, the amounts expressed in such currency differ by more than 10 per cent from the real value expressed in Special Drawing Rights in Articles 6 to 8 and 10, the said amounts shall be adapted to the real value. States Parties shall communicate to the Depositary the sums expressed in the national currency and any modification of those sums.

Article 10

Aggregation of claims

1. Without prejudice to paragraph 2, the limits of liability calculated in accordance with Article 6 shall apply to the aggregate of all claims which arise on any distinct occasion:
 - (a) against the person or persons mentioned in Article 1, paragraph 2 (a), and any person for whose act, neglect or default they are responsible; or
 - (b) against the owner of a vessel rendering salvage or assistance services from that vessel and the salvor or salvors operating from such vessel and any person for whose act, neglect or default they are responsible; or
 - (c) against the salvor or salvors who are not operating from an inland navigation vessel or a seagoing ship or who are operating solely on the vessel to which the salvage or assistance services are rendered and any person for whose act, neglect or default they are responsible.
2.
 - (a) When, in conformity with Article 6, paragraph 1 (a) (iv), the limit of liability for a pusher which, at the time the damage was caused, was coupled to barges in a pushed train is increased in respect of claims arising out of the occurrence by 200 units of account per tonne deadweight of the pushed barges, the limit of liability for each of the barges is reduced, in respect of claims arising out of the said occurrence, by 200 units of account for each tonne deadweight of the pushed barge.
 - (b) When, in conformity with Article 6, paragraph 1 (a) (v), the limit of liability for a vessel equipped with mechanical means of propulsion which, at the time the damage was caused, was providing propulsion for other vessels coupled to it, is increased in respect of claims arising out of the occurrence by 200 units of account per tonne deadweight or cubic metre of displacement of the coupled vessels, the limit of liability for each coupled vessel shall be reduced, in respect of claims arising out of the said occurrence, by 200 units of account for each tonne deadweight or each cubic metre of displacement of the coupled vessel.
3. Paragraphs 1 and 2 shall apply *mutatis mutandis* for the limits of liability calculated in accordance with Article 7. However, paragraph 2 shall be applied provided that instead of 200 units of account 400 units of account shall be used as a basis.
4. The limit of liability calculated in accordance with Article 8 shall apply to the aggregate of all claims arising on any distinct occasion against the person or persons mentioned in Article 1,

paragraph 2 (a), in respect of the vessel referred to in Article 8 and any person for whose act, neglect or default they are responsible.

Article 11

Limitation of liability without constitution of a limitation fund

1. Limitation of liability may be invoked even if a limitation fund as mentioned in Article 12 has not been constituted. However, a State Party may provide in its national law that, where an action is brought in its courts to enforce a claim subject to limitation, a person liable may only invoke the right to limit liability if a limitation fund has been constituted in accordance with the provisions of this Convention or is constituted when the right to limit liability is invoked.
2. If limitation of liability is invoked without the constitution of a limitation fund, the provisions of Article 13 shall apply.

Chapter III

The limitation fund

Article 12

Constitution of the fund

1. Any person alleged to be liable may constitute one or more funds with the competent court or other competent authority in any State Party in which legal proceedings are instituted in respect of a claim subject to limitation, or, if no legal proceedings are instituted, with the competent court or other competent authority in any State Party in which legal proceedings may be instituted for a claim subject to limitation. Each fund must be constituted for the amount of the limits of liability calculated in accordance with Articles 6 to 8 and 10 as are applicable to claims for which the person constituting the fund(s) may be liable, together with interest thereon from the date of the occurrence giving rise to the liability until the date of the constitution of the fund. A fund thus constituted shall be available only for the payment of claims in respect of which limitation of liability can be invoked.
2. A fund may be constituted either by depositing the sum, or by producing a guarantee acceptable under the legislation of the State Party where the fund is constituted and considered to be adequate by the court or other competent authority.
3. A fund constituted by one of the persons mentioned in Article 10, paragraph 1 (a), (b) or (c) or paragraph 4 or his insurer shall be deemed constituted by all the persons mentioned in Article 10, paragraph 1 (a), (b) or (c) or paragraph 4.

Article 13

Distribution of the fund

1. Subject to the provisions of Article 6, paragraphs 1 and 2 as well as to those of Articles 7, 8 and 10, the fund shall be distributed among the claimants in proportion to the amount of their established claims against the fund.

2. If, before the fund is distributed, the person liable or his insurer has settled a claim against the fund, such person shall, up to the amount he has paid, acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.
3. The right of subrogation provided for in paragraph 2 may also be exercised by persons other than those mentioned above in respect of any amount of compensation which they may have paid, but only to the extent that such subrogation is permitted under the applicable national law.
4. Where the person liable or any other person establishes that he may be compelled to pay, at a later date, any such amount of compensation with regard to which such person would have enjoyed a right of subrogation pursuant to paragraphs 2 and 3 had the compensation been paid before the fund was distributed, the court or other competent authority of the State where the fund has been constituted may order that a sufficient sum shall be provisionally set aside to enable such person at such later date to enforce his claim against the fund.

Article 14

Effects of the constitution of the fund

1. Where a fund has been constituted in accordance with Article 12, any person who can make a claim effective against the fund shall be barred from exercising any right in respect of such claim against any other assets of a person by or on behalf of whom the fund has been constituted.
2. After a fund has been constituted in accordance with Article 12, any vessel or other property belonging to a person on behalf of whom the fund has been constituted which has been arrested or attached within the jurisdiction of a State Party for a claim which may be raised against the fund, or any security given, shall be released by order of the court or other competent authority of such State.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall apply only if the claimant may bring a claim against the fund before the court administering that fund and the fund is actually available and freely transferable in respect of that claim.

Chapter IV

Scope of application

Article 15

1. This Convention shall apply to the limitation of liability of the vessel owner or a salvor at the time of the incident giving rise to the claims where:
 - (a) the vessel was being operated on a waterway located on the territory of a State Party,
 - (b) salvage or assistance services had been rendered along one of the said waterways to a vessel in danger or to the cargo of such a vessel, or
 - (c) a vessel sunk, wrecked, stranded or abandoned along one of the said waterways or the cargo of such a vessel had been raised, removed, destroyed or rendered harmless.

This Convention shall also apply to the limitation of liability of a salvor rendering salvage or assistance services from an inland navigation vessel to a sea-going vessel in danger along one of the said waterways or in respect of the cargo of such a vessel.

2. Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, or at any subsequent time, exclude the application of this Convention by sending a declaration to the Depositary in cases where the waterway referred to in paragraph 1:
 - (a) is situated within its territory, and
 - (b) is not listed in Annex I of the European Agreement on Main Inland Waterways of International Importance (AGN).

The waterway to be excluded must be clearly specified in the declaration.

3. Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, exclude application of this Convention for a maximum of eight years after the entry into force of this Convention by notifying the Depositary that the Convention shall not apply to small craft exclusively used in internal traffic. A small craft within the meaning of sentence 1 is a craft whose hull has a length of not more than 20 meters without rudder or bowsprit, except for:
 - (a) a ferry,
 - (b) a pushed barge,
 - (c) a craft authorised to tug, to push or to provide propulsion for another vessel coupled to this craft, provided that such vessel is not a small craft, or
 - (d) a craft authorised to carry more than 12 passengers.
4. The exclusion shall take effect on the first day of the month following the expiry of a period of three months following notification of the declaration referred to in paragraph 2 or, if this Convention has not yet entered into force, on its entry into force. This Convention shall not apply to claims arising from an occurrence that took place while the vessel was using an excluded waterway. Exclusion shall not apply in respect of occurrences taking place before the declaration takes effect.
5. A State which has made a declaration under paragraph 2 may withdraw it at any time by means of a declaration of withdrawal notified to the Depositary. The withdrawal shall take effect three months as from the date of the notification of the declaration of withdrawal or on any subsequent date specified in the declaration of withdrawal. Withdrawal shall not have any effect on the limitation of liability in respect of claims arising from an occurrence that takes place before the withdrawal takes effect.

Chapter V

Final clauses

Article 16

Signature, ratification and accession

1. This Convention shall be open for signature by any State at the Strasbourg headquarters of the Central Commission for the Navigation of the Rhine from 27 September 2012 to 26 September 2014.
2. Each State may express its consent to be bound by this Convention by:
 - (a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or
 - (b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval, or
 - (c) accession.
3. Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary General of the Central Commission for the Navigation of the Rhine.

Article 17

Entry into force

1. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiry of a period of one year from the date on which four States have deposited their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or on the date on which the 1988 Strasbourg Convention on the Limitation of Liability in Inland Navigation (CLNI) ceases to be in force, whichever date is the later.
2. For a State which deposits an instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the conditions governing the entry into force of this Convention have been met, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiry of a period of three months from the date on which that State deposited its instrument. By way of derogation from the first sentence, the Convention shall enter into force in that State on the day on which the Convention enters into force in accordance with paragraph 1 if the instrument of ratification, acceptance, approval or accession has been deposited at least three months before the entry into force of the Convention in accordance with paragraph 1.

Article 18

Reservations

1. Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession and at any subsequent time, reserve the right to exclude the application of the rules of this Convention in their entirety or in part in respect of:

- (a) claims for damage due to a change in the physical, chemical or biological quality of the water;
 - (b) claims mentioned in Article 7, in so far as they are governed by an international convention or domestic regulations excluding the limitation of liability or setting limits of liability higher than provided for in this Convention;
 - (c) claims mentioned in Article 2, paragraph 1 (d) and (e) of this Convention;
 - (d) lighters exclusively used in ports for transshipments.
2. A State that avails itself of the option provided for in paragraph 1(b) shall notify the Depositary of the applicable limits of liability or of the fact that no such limits exist.
 3. Reservations made at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.
 4. Any State which has made a reservation to this Convention may withdraw it at any time by means of a notification addressed to the Depositary. The withdrawal shall take effect on the date the notification is received or on a later date specified therein.
 5. Reservations other than those provided for in this Convention shall not be admissible.

Article 19

Denunciation

1. This Convention may be denounced by a State Party by means of a notification addressed to the Depositary, at any time after one year from the date on which the Convention entered into force for that Party.
2. Without prejudice to Article 20, paragraph 3, the denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiry of a period of six months from the date on which the notification is received or after such longer period as may be specified therein.

Article 20

Simplified procedure for amending limits of liability

1. The Depositary shall review the amounts set out in Articles 6 to 8 and 10 at five-year intervals, the first such review to take place on 31 December 2017. The review shall be based on an inflation factor which corresponds to the accumulated rate of inflation since the date of the last notification referred to in paragraph 2 of a review resulting in an amendment of the limits of liability or, on the occasion of the first review, since the date of entry into force of the Convention. The measure of the rate of inflation to be used in determining the inflation factor shall be the weighted average of the annual rates of increase or decrease in the Consumer Price Indices of the States whose currencies comprise the Special Drawing Right mentioned in Article 9, paragraph 1.
2. If the review referred to in paragraph 1 concludes that the inflation factor has exceeded 10 per cent, the Depositary shall notify the Contracting States of the amended amounts calculated on the basis of the inflation factor. The amended amounts shall be deemed to have been adopted on

expiry of a period of one year from the date of notification unless, within this period, one third of the Contracting States have notified the Depositary by means of a declaration of their refusal to accept this amendment. .

3. An amendment deemed to have been adopted by virtue of paragraph 2 shall enter into force nine months after its adoption for each State party to this Convention on that date, unless it denounces the Convention in accordance with Article 19, paragraph 1 no later than three months before the amendment enters into force. The denunciation shall be effective from the date on which the amendment enters into force. The amendment shall be binding on any State becoming a party to this Convention after adoption of the amendment.
4. Without prejudice to paragraph 1, the procedure referred to in paragraph 2 may be applied at any time at the request of one third of the Contracting States if, since the previous review or, if there has been no such review, since the date of entry into force of this Convention, the inflation factor referred to in paragraph 1 is greater than 5 per cent. Subsequent reviews carried out in accordance with the procedure described in paragraph 1 shall be made every five years, the first such review to take place at the end of the fifth year following a review carried out in accordance with the present paragraph.

Article 21

Depositary

1. This Convention shall be deposited with the Secretary General of the Central Commission for the Navigation of the Rhine, who shall be the Depositary thereof.
2. The Depositary shall:
 - (a) transmit certified true copies of this Convention to all Signatories and all other States that accede to this Convention;
 - (b) inform all States which have signed or acceded to this Convention of:
 - (i) each new signature and each deposit of an instrument and any declaration or reservation thereto together with the date thereof;
 - (ii) the date of entry into force of this Convention;
 - (iii) any denunciation of this Convention and the date on which it is to take effect;
 - (iv) the date of the coming into force of any amendment in accordance with Article 20, paragraph 3;
 - (v) any declaration called for by any provision of this Convention.

Article 22

Languages

This Convention is established in a single original in the Dutch, English, French and German languages, each text being equally authentic.

In witness whereof the undersigned, duly authorised for the purpose by their respective Governments, affix their signature to this Convention.

Done at Strasbourg on 27 September 2012.

**CONVENTION DE STRASBOURG DE 2012 SUR LA LIMITATION DE LA
RESPONSABILITE EN NAVIGATION INTERIEURE (CLNI 2012), STRASBOURG, 27
SEPTEMBRE 2012**

Les Etats parties à la présente Convention,

ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à la limitation de la responsabilité en navigation intérieure, sur l'ensemble des voies navigables,

considérant qu'il est souhaitable de moderniser la Convention de Strasbourg de 1988 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure,

sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I

Le droit à limitation

Article 1

Personnes en droit de limiter leur responsabilité, définitions

1. Les propriétaires de bateaux et les assistants, tels que définis ci-après, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente Convention à l'égard des créances visées à l'article 2.
2. L'expression
 - a) "propriétaire de bateau" désigne le propriétaire, le locataire, ou l'affrètement à qui est confiée l'utilisation du bateau, ainsi que l'exploitant d'un bateau ;
 - b) "bateau" désigne un bateau de navigation intérieure utilisé en navigation à des fins commerciales et englobe également les hydroglisseurs, les bacs et les menues embarcations, utilisés à des fins commerciales, mais non pas les aéroglisseurs. Sont assimilés aux bateaux les dragues, grues, élévateurs et tous autres engins ou outillages flottants et mobiles de nature analogue ;
 - c) "assistant" désigne toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Ces opérations comprennent également celles que vise l'article 2 paragraphe 1 lettres (d), (e) et (f) ;
 - d) "marchandises dangereuses" désigne les marchandises dangereuses au sens du chapitre 3.2 du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) dans sa teneur en vigueur ;
 - e) "voie d'eau" désigne toute voie d'eau intérieure, y compris tout lac.
3. Si l'une quelconque des créances visées à l'article 2 est formée contre toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue dans la présente Convention.

4. Dans la présente Convention, l'expression "responsabilité du propriétaire de bateau" comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le bateau lui-même.
5. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément à la présente Convention est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.
6. Le fait d'invoquer la limitation de responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

Article 2

Créances soumises à la limitation

1. Sous réserve des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de responsabilité :
 - a) créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes ou dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables, écluses, barrages, ponts et aides à la navigation), survenus à bord du bateau ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant ;
 - b) créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages ;
 - c) créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle et survenus en relation directe avec l'exploitation du bateau ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage ;
 - d) créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un bateau coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord ;
 - e) créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du bateau ;
 - f) créances produites par une autre personne que la personne responsable pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.
2. Les créances visées au paragraphe 1 sont soumises à la limitation de responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes du paragraphe 1 lettres d), e) et f) ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

Article 3

Créances exclues de la limitation

Les règles de la présente Convention ne s'appliquent pas :

- a) aux créances du chef d'assistance ou de sauvetage, y compris, si applicable, l'indemnité spéciale concernant des opérations de sauvetage ou d'assistance à l'égard d'un bateau qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement ;
- b) aux créances du chef de contribution en avarie commune ;
- c) aux créances soumises à toute convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de responsabilité pour dommages nucléaires ;
- d) aux créances contre le propriétaire d'un bateau à propulsion nucléaire pour dommages nucléaires ;
- e) aux créances des préposés du propriétaire du bateau ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du bateau ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du bateau ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du bateau ou l'assistant n'a pas le droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances, ou, si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui calculé conformément à l'article 6 ou, pour les créances au sens de l'article 7, d'un montant supérieur à la limite de responsabilité calculée conformément à l'article 7.

Article 4

Conduite supprimant la limitation

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

Compensation de créances

Si une personne en droit de limiter sa responsabilité selon les règles de la présente Convention a contre son créancier une créance née du même événement, leurs créances respectives se compensent et les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

Chapitre II

Limites de responsabilité

Article 6

Limites générales

1. Les limites de responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées aux articles 7 et 8, nées d'un même événement, sont calculées comme suit :
 - a) à l'égard des créances pour mort ou lésions corporelles :

- (i) pour un bateau non destiné au transport de marchandises, notamment un bateau à passagers, 400 unités de compte pour chaque mètre cube de déplacement d'eau du bateau à l'enfoncement maximal autorisé, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de 1 400 unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
 - (ii) pour un bateau destiné au transport de marchandises, 400 unités de compte par tonne de port en lourd du bateau, majoré pour les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion de 1 400 unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
 - (iii) pour un pousseur ou remorqueur, 1 400 unités de compte pour chaque KW de la puissance de leurs machines de propulsion ;
 - (iv) pour un pousseur qui, au moment où le dommage a été causé, était accouplé avec des barges en convoi poussé, la limite de responsabilité calculée conformément à l'alinéa (iii) est majorée de 200 unités de compte par tonne de port en lourd des barges poussées ; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que le pousseur a fourni à l'une ou plusieurs de ces barges des services d'assistance ou de sauvetage ;
 - (v) pour un bateau muni de moyens mécaniques de propulsion qui, au moment où le dommage a été causé, assurait la propulsion d'autres bateaux accouplés à ce bateau, la limite de responsabilité calculée conformément aux alinéas (i), (ii) ou (iii) est majorée de 200 unités de compte par tonne de port en lourd ou par mètre cube de déplacement d'eau des autres bateaux ; cette majoration n'est pas applicable dans la mesure où il est prouvé que ce bateau a fourni à l'un ou plusieurs des bateaux accouplés des services d'assistance ou de sauvetage ;
 - (vi) pour les engins ou outillages flottants et mobiles au sens de l'article premier paragraphe 2 lettre b) deuxième phrase, leur valeur au moment de l'événement ;
- b) à l'égard de toutes les autres créances, la moitié de la limite de responsabilité calculée conformément à la lettre a) ;
 - c) lorsque la limite de responsabilité calculée conformément à la lettre a) est insuffisante pour régler intégralement les créances y visées, la limite de responsabilité calculée conformément à la lettre b) peut être utilisée pour régler le solde impayé des créances visées à la lettre a) et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées à la lettre b) ;
 - d) en aucun cas, les limites de responsabilité ne peuvent être inférieures à 400 000 unités de compte à l'égard des créances pour mort ou lésions corporelles et à 200 000 unités de compte à l'égard de toutes les autres créances.
2. Toutefois, sans préjudice des droits relatifs aux créances pour mort ou lésions corporelles conformément au paragraphe 1 lettre c), un Etat partie peut stipuler dans sa législation nationale que les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables, écluses, barrages, ponts et aides à la navigation ont, sur les autres créances visées au paragraphe 1 lettre b), la priorité qui est prévue par cette législation.

3. Les limites de responsabilité visées au paragraphe 1 lettre d) s'appliquent aussi à tout assistant fournissant des services d'assistance ou de sauvetage à un bateau et n'agissant ni à partir d'un bateau de navigation intérieure ni à partir d'un navire de mer ou à tout assistant agissant uniquement à bord du bateau auquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage.

Article 7

Limites applicables aux créances dues à un dommage découlant du transport de marchandises dangereuses

1. Les limites de responsabilité pour un bateau transportant des marchandises dangereuses à l'égard des créances nées de dommages découlant directement ou indirectement de la nature dangereuse de ces marchandises, sont calculées comme suit :
 - a) à l'égard de créances pour mort ou lésions corporelles, le double de la limite de responsabilité calculée conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), mais au minimum 10 millions d'unités de compte ;
 - b) à l'égard de toutes les autres créances, le double de la limite de responsabilité calculée conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre b), mais au minimum 10 millions d'unités de compte.
2. Lorsque la limite de responsabilité calculée conformément au paragraphe 1 lettre a), est insuffisante pour régler intégralement les créances y visées, la limite de responsabilité calculée conformément au paragraphe 1 lettre b), peut être utilisée pour régler le solde impayé des créances visées au paragraphe 1 lettre a), ce solde impayé venant en concurrence avec les créances visées au paragraphe 1 lettre b).

Article 8

Limite applicable aux créances des passagers

1. A l'égard des créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un bateau et nées d'un même événement, la limite de responsabilité pour ce bateau est fixée à une somme de 100 000 unités de compte, multipliées par :
 - a) le nombre de passagers que le bateau est autorisé à transporter d'après le certificat du bateau ou,
 - b) si le nombre de passagers que le bateau est autorisé à transporter n'est pas prescrit, le nombre de passagers effectivement transportés au moment de l'événement.Toutefois, la limite de responsabilité ne peut être inférieure à 2 millions d'unités de compte.
2. Aux fins du présent article, « créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un bateau » signifie toute créance formée par toute personne transportée sur ce bateau ou pour le compte de cette personne :
 - a) en vertu d'un contrat de transport de passager ou
 - b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

Article 9

Unité de compte

1. L'unité de compte visée aux articles 6 à 8 et 10 est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés aux articles 6 à 8 et 10 sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel la limitation de responsabilité est invoquée ; la conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date où le fonds est constitué, le paiement effectué ou la garantie équivalente fournie conformément à la loi de cet Etat.
2. La valeur, en Droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat partie est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions.
3. Les Etats parties peuvent fixer, sur la base de la méthode de calcul visée au paragraphe 1, l'équivalent des montants visés aux articles 6 à 8 et 10 dans leur monnaie nationale en chiffres arrondis. Lorsque, par suite d'un changement de la valeur en Droits de tirage spéciaux de la monnaie nationale, les montants exprimés en cette monnaie s'écartent de plus de 10 pour cent de la valeur réelle exprimée en Droits de tirage spéciaux aux articles 6 à 8 et 10, les montants devront être adaptés à la valeur réelle. Les Etats parties communiquent au dépositaire les sommes exprimées en monnaie nationale ainsi que toute modification de ces sommes.

Article 10

Concours de créances

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les limites de responsabilité calculées conformément à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement :
 - a) à l'égard de la personne ou des personnes visées à l'article premier paragraphe 2 lettre a) et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci, ou
 - b) à l'égard du propriétaire d'un bateau qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce bateau et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit bateau et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci, ou
 - c) à l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un bateau de navigation intérieure ou d'un navire de mer ou agissant uniquement à bord du bateau auquel des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.
2. a) Lorsque, conformément à l'article 6 paragraphe 1 lettre a) alinéa (iv), la limite de responsabilité pour un pousseur qui, au moment où le dommage a été causé, était accouplé avec des barges en convoi poussé, est majorée, à l'égard des créances nées de l'événement, de 200 unités de compte par tonne de port en lourd des barges poussées, la limite de responsabilité pour chacune des barges est réduite, à l'égard des créances nées de ce même événement, de 200 unités de compte pour chaque tonne de port en lourd de la barge poussée.

- b) Lorsque, conformément à l'article 6 paragraphe 1 lettre a) alinéa (v), la limite de responsabilité pour un bateau muni de moyens mécaniques de propulsion qui, au moment où le dommage a été causé, assurait la propulsion d'autres bateaux accouplés à ce bateau, est majorée, à l'égard des créances nées de l'événement, de 200 unités de compte par tonne de port en lourd ou par mètre cube de déplacement d'eau des bateaux accouplés, la limite de responsabilité pour chaque bateau accouplé est réduite, à l'égard des créances nées de ce même événement, de 200 unités de compte pour chaque tonne de port en lourd ou pour chaque mètre cube de déplacement d'eau du bateau accouplé.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux limites de responsabilité calculées conformément à l'article 7. Le paragraphe 2 s'applique toutefois en prenant pour base 400 unités de compte au lieu de 200 unités de compte.
4. La limite de responsabilité calculée conformément à l'article 8 s'applique à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées à l'article premier paragraphe 2 lettre a), s'agissant du bateau auquel il est fait référence à l'article 8 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

Article 11

Limitation de la responsabilité sans constitution d'un fonds de limitation

1. La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 12 n'a pas été constitué. Toutefois, un Etat partie peut stipuler dans sa législation nationale que lorsqu'une action est intentée devant ses tribunaux pour obtenir le paiement d'une créance soumise à limitation, une personne responsable ne peut invoquer le droit de limiter sa responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué conformément aux dispositions de la présente Convention ou est constitué lorsque le droit de limiter la responsabilité est invoqué.
2. Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 13 s'appliquent.

Chapitre III

Le fonds de limitation

Article 12

Constitution du fonds

1. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un ou plusieurs fonds auprès du tribunal compétent ou de toute autre autorité compétente de tout Etat partie dans lequel une action est engagée pour une créance soumise à limitation, ou, si aucune action n'est engagée, auprès du tribunal compétent ou de toute autre autorité compétente de tout Etat partie dans lequel une action peut être engagée pour une créance soumise à limitation. Chaque fonds doit être constitué à concurrence du montant de la limite de responsabilité tel que calculé conformément aux articles 6 à 8 et 10 applicables aux créances dont la personne qui constitue le ou les fonds peut être responsable, augmentée des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité jusqu'à celle de la constitution du fonds. Un fonds ainsi

constitué n'est disponible que pour payer les créances à l'égard desquelles la limitation de la responsabilité peut être invoquée.

2. Un fonds peut être constitué, soit en consignnant la somme, soit en fournissant une garantie acceptable en vertu de la législation de l'Etat partie dans lequel le fonds est constitué et considérée comme adéquate par le tribunal ou toute autre autorité compétente.
3. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées à l'article 10 paragraphe 1 lettres a), b) ou c) ou au paragraphe 4, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées à l'article 10 paragraphe 1 lettres a), b) ou c) ou au paragraphe 4.

Article 13

Répartition du fonds

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 2 de même que des articles 7, 8 et 10, le fonds est réparti entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.
2. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente Convention.
3. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 2 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, pour toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable.
4. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des paragraphes 2 et 3 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat dans lequel le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds.

Article 14

Conséquences de la constitution du fonds

1. Si un fonds a été constitué conformément à l'article 12, aucune personne ayant la faculté de faire valoir une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.
2. Après constitution d'un fonds conformément à l'article 12, tout bateau ou tout autre bien appartenant à une personne au profit de laquelle le fonds a été constitué, qui a fait l'objet d'une saisie dans la juridiction d'un Etat partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ainsi que toute garantie fournie doit faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet Etat.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.

Chapitre IV

Champ d'application

Article 15

1. La présente Convention s'applique à la limitation de la responsabilité du propriétaire de bateau ou d'un assistant lorsqu'au moment de l'événement donnant naissance aux créances :
 - a) le bateau naviguait sur une voie d'eau située sur le territoire d'un Etat partie,
 - b) des services d'assistance ou de sauvetage ont été fournis dans l'étendue d'une desdites voies d'eau à un bateau se trouvant en danger ou à la cargaison d'un tel bateau, ou
 - c) un bateau coulé, naufragé, échoué ou abandonné dans l'étendue d'une desdites voies d'eau ou la cargaison d'un tel bateau ont été renfloués, enlevés, détruits ou rendus inoffensifs.

La présente Convention s'applique aussi à la limitation de la responsabilité d'un assistant fournissant des services d'assistance d'un bateau de navigation intérieure à un navire de mer en danger dans l'étendue d'une desdites voies d'eau ou à la cargaison d'un tel navire.

2. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, exclure l'application de la présente Convention au moyen d'une déclaration notifiée au depositaire dans les cas où la voie d'eau mentionnée au paragraphe 1
 - a) est située sur son territoire et
 - b) ne figure pas à l'annexe I de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN).

La voie d'eau concernée par l'exclusion doit découler clairement de la déclaration.

3. Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, exclure l'application de la présente Convention au moyen d'une déclaration notifiée au depositaire, pour une période de 8 ans au maximum suivant l'entrée en vigueur de la Convention, aux menues embarcations utilisées exclusivement à des fins de transport national. Une menue embarcation, au sens de la première phrase, est un bâtiment dont la longueur maximale de la coque, gouvernail et beaupré non compris, est inférieure à 20 mètres, à l'exclusion
 - a) d'un bac,
 - b) d'une barge poussée,
 - c) d'un bâtiment autorisé à remorquer, pousser ou mener à couple des bâtiments qui ne sont pas des menues embarcations ou
 - d) d'un bâtiment autorisé à transporter plus de 12 passagers.
4. L'exclusion prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois suivant la notification de la déclaration visée au paragraphe 2 ou, si la présente Convention n'est pas encore entrée en vigueur, le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention. La

présente Convention ne s'applique pas aux créances nées d'un événement s'étant produit lorsque le bateau navigait sur une voie d'eau visée par l'exclusion. L'exclusion ne vaut pas pour les événements s'étant produits avant l'entrée en vigueur de la déclaration.

5. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 peut la retirer à tout moment au moyen d'une déclaration de retrait notifiée au depositaire. Le retrait prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la déclaration de retrait ou à toute date ultérieure spécifiée dans la déclaration de retrait. Le retrait n'a pas d'effet sur la limitation de responsabilité pour les créances nées d'événements intervenus avant l'entrée en vigueur du retrait.

Chapitre V

Clauses finales

Article 16

Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat du 27 septembre 2012 au 26 septembre 2014, au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin à Strasbourg.
2. Chaque Etat peut exprimer son consentement à être lié par la présente Convention par voie de :
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou
 - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle quatre Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention de Strasbourg de 1988 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) cessera d'être en vigueur, la date postérieure étant retenue.
2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après que les conditions régissant l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle cet Etat a déposé son instrument. Par dérogation à la première phrase, la Convention entre en vigueur dans cet Etat le jour de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1, si l'instrument de ratification, d'acceptation,

d'approbation ou d'adhésion a été déposé au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1.

Article 18

Réserves

1. Chaque Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion et à tout moment ultérieur, réserver le droit d'exclure l'application des règles de la présente Convention en totalité ou en partie :
 - a) aux créances pour dommages dus au changement de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau ;
 - b) aux créances visées à l'article 7, dans la mesure où elles sont régies par une convention internationale ou une réglementation nationale qui exclut la limitation de responsabilité ou fixe des limites de responsabilité plus élevées que celles prévues par la présente Convention ;
 - c) aux créances visées à l'article 2 paragraphe premier lettres d) et e) ;
 - d) aux allèges exclusivement employées dans les ports pour les transbordements.
2. Un Etat qui fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1, lettre b doit notifier au depositaire les limites de responsabilité qui s'appliquent ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.
3. Des réserves faites lors de la signature doivent être confirmées lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
4. Chaque Etat qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au depositaire. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue ou à une date postérieure spécifiée dans la notification.
5. Les réserves autres que celles prévues par la présente Convention ne sont pas recevables.

Article 19

Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par un Etat partie par notification adressée au depositaire, à tout moment, un an après la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cette partie.
2. Sans préjudice de l'article 20 paragraphe 3, la dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la notification est reçue ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait y être spécifiée.

Article 20

Procédure simplifiée pour la révision des limites de responsabilité

1. Le depositaire engage la révision des montants prescrits aux articles 6 à 8 et 10 tous les cinq ans, le premier examen intervenant le 31 décembre 2017. L'examen est conduit en appliquant un

coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la date de la dernière notification, d'un examen ayant conduit à une modification des limites de responsabilité, conformément au paragraphe 2 ou, dans le cas d'un premier examen, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des Etats dont les monnaies composent le Droit de tirage spécial cité à l'article 9 paragraphe 1.

2. Si l'examen mentionné au paragraphe 1 conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 pour cent, le dépositaire notifie aux Etats contractants les montants révisés calculés sur la base du coefficient pour inflation. Les montants révisés sont réputés avoir été adoptés à l'expiration d'un délai d'une année à compter du jour de la notification, à moins que, dans ce délai, un tiers des Etats contractants aient notifié par une déclaration au dépositaire leur refus d'accepter la modification.
3. Une modification réputée avoir été adoptée en vertu du paragraphe 2 entre en vigueur neuf mois après son adoption pour tout Etat qui est partie à la présente Convention à cette date, à moins qu'il ne dénonce la Convention conformément à l'article 19 paragraphe 1 au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification. La dénonciation prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la modification. La modification lie tout Etat qui devient partie à la présente Convention après l'adoption de la modification.
4. Sans préjudice du paragraphe 1, la procédure mentionnée au paragraphe 2 est applicable à tout moment sur la demande d'un tiers des Etats contractants si, depuis l'examen précédent ou, en l'absence d'un tel examen, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le coefficient pour inflation visé au paragraphe 1 est supérieur à cinq pour cent. Des révisions ultérieures selon la procédure décrite au paragraphe 1 du présent article sont effectuées tous les cinq ans, la première intervenant à la fin de la cinquième année suivant une révision effectuée conformément au présent paragraphe.

Article 21

Dépositaire

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin qui en est le dépositaire.
2. Le dépositaire
 - a) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires ainsi qu'à tous les autres Etats ayant adhéré à la présente Convention ;
 - b) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :
 - (i) de toute signature nouvelle, de tout dépôt d'instrument et de toute déclaration et réserve s'y rapportant, ainsi que de la date à laquelle cette signature, ce dépôt ou cette déclaration sont intervenus ;
 - (ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

- (iii) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet ;
- (iv) de la date d'entrée en vigueur d'une modification conformément à l'article 20 paragraphe 3 ;
- (v) de toute déclaration requise par l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.

Article 22

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues allemande, anglaise, française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2012.

**STATUS OF SIGNATURES, RATIFICATIONS, ACCEPTANCES, APPROVALS,
ACCESSIONS, RESERVATIONS AND NOTIFICATIONS OF SUCCESSION**

For information regarding signatures, ratifications, acceptances, approvals, accessions, reservations and notifications of succession, please consult the details provided by:

- the depositary, the (Secretary-General of the) Central Commission for the Navigation of the Rhine:
http://www.ccr-zkr.org/files/conventions/etatRatifications_fr.pdf
- the Treaty Database of the Dutch Government:
<https://verdragenbank.overheid.nl/en/Verdrag/Details/012143>